

## Arrêt

**n° 339 529 du 15 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KALONDA DANGI**  
**Avenue Jean Sobieski 66**  
**1020 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 octobre 2024, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. Dans son ordonnance susvisée du 7 novembre 2025, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« Des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; des articles 39 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; article 40 de la loi sur les étrangers, des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. S'agissant de la première décision entreprise, le Conseil observe que la partie requérante entend la critiquer en ce qu'elle comporterait la mention suivante : « est motivée en droit et en fait, de manière adéquate et qu'il n'y a pas moyen de la revoir, surtout qu'elle émane de la même autorité. La demande est ainsi irrecevable ».

Force est cependant de constater que l'acte attaqué ne comporte pas un tel motif, en sorte que le moyen unique manque en fait à cet égard.

Il s'agit de la seule critique émise par la partie requérante contre le premier acte litigieux.

3.2. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante entend le critiquer en ce qu'il comporterait la motivation suivante :

« l'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers et sur la base des faits suivants: Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

X 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. Le rapport administratif de la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Si l'intéressée ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai, imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au Commissariat de police et à une détention en vue".

Force est cependant également de constater que le second acte querellé ne comporte pas une telle motivation, en sorte que le moyen manque largement en fait à son sujet.

Par ailleurs, la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause, sans toutefois indiquer de quels éléments il s'agirait.

Elle soutient que l'acte attaqué viole les articles 3 et 8 de la CEDH après avoir indiqué être diabétique, en sorte qu'elle devrait se soigner « au quotidien », et qu'elle est recherchée en France par son ex-compagnon qu'elle accuse de pédophilie, concluant qu'elle « a besoin de paix et non de s'exposer à des ennuis en restant en contact avec un éventuel criminel ». Elle invoque également une promesse d'embauche en Belgique, au titre d'élément d'intégration.

Le Conseil observe que rien n'indique que la partie requérante devrait retourner en France, puisqu'il lui est au contraire ordonné de quitter le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.

Ensuite, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité.

En l'occurrence, la partie requérante ne donne aucune indication sur le mauvais traitement redouté, ni sur son degré de gravité.

Enfin, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue.

Le Conseil rappelle également que la Cour EDH a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

La Cour EDH a rappelé dans son arrêt Jeunesse/Pays-bas que si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil, ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-bas, requête n° 12738/10, §108).

A supposer que la partie requérante puisse justifier d'une vie privée ou familiale en Belgique, le Conseil observe que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et qu'elle ne peut ignorer qu'elle séjournait irrégulièrement en Belgique au moment de la prise de l'acte attaqué. Il n'apparaît pas qu'elle puisse justifier de circonstances exceptionnelles imposant la poursuite de son séjour en Belgique.

Enfin, elle ne semble nullement établir de quelle manière le second acte entrepris pourrait entraîner la rupture de ses relations nouées en Belgique, étant rappelé qu'un ordre de quitter le territoire n'implique en lui-même qu'un éloignement ponctuel du territoire et donc une séparation temporaire du milieu belge.

4. il résulte de ce qui précède que le recours devrait être rejeté ».

II. A l'audience, la partie requérante a signalé avoir obtenu un travail adapté à sa maladie et qu'elle est enceinte.

III. Le Conseil observe qu'il s'agit d'arguments nouveaux non étayés.

Ils ne sont dès lors pas susceptibles de modifier l'analyse à laquelle il a été procédé dans l'ordonnance, laquelle se voit dès lors confirmée.

IV. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY